



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

N°2024-01-003

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE LEVEE D'INTERDICTION ROUTE DE BARBEING
UNIQUEMENT POUR LES RIVERAINS

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que les travaux de déblaiement du village de Risoul et sur la Route de Barbeing est en partie sécurisée.

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation aux riverains

ARRETE

Article 1 :

- A compter de ce jour, la route de Barbeing sera ouverte à la circulation uniquement pour les riverains de ce dit Hameau.

Article 2 : La responsable de la police municipale, le Responsable des Services Techniques, les services de gendarmerie, les sapeurs-pompiers ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la mairie et affiché aux emplacements habituels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 – téléphone : 04 91 13 48 28 - télécopie : 04 91 81 13 87/89.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 19 janvier 2024



Le Maire

Régis SIMOND